

Réponse de Twinings à foodwatch le 12/06

Madame,

Nous faisons suite à votre courrier du 11 Juin concernant notre infusion Twinings Poire Miel Cannelle.

Nous sommes particulièrement soucieux de l'exactitude des informations que nous apportons à nos consommateurs et de leur conformité à la réglementation en vigueur. Toutefois, il s'avère que nous avons en effet commis une erreur au moment de l'élaboration du packaging de cette référence.

Sachez que nous avons d'ores et déjà entrepris les démarches internes nécessaires afin de faire ajouter la mention « saveur » sur nos packagings. Nous avons par ailleurs pris contact avec les services de la DGCCRF afin d'avancer au mieux sur ce dossier.

Nous ne manquerons pas de revenir vers vous avec un délai plus précis sur la mise en œuvre de cette correction.

Nous vous remercions pour votre vigilance.

Enfin, nous vous serions gré de bien vouloir supprimer toute référence à des données personnelles des courriers publiés sur votre site internet (comme par exemple le nom de notre collaboratrice [REDACTED] et ce, dans les plus brefs délais. Merci d'adresser vos communications à l'attention de la Direction Marketing de Foods International.

Direction Marketing Foods International

Twinings France
A l'attention de la Marketing Manager

██████████
Twinings France
5 Boulevard de l'Oise
95000 CERGY PONTOISE

Objet : A propos de votre produit « Infusion ayurveda poire-miel cannelle »

Madame,

foodwatch est une organisation indépendante de défense des consommateurs présente en France, en Allemagne et aux Pays-Bas, qui milite pour plus de transparence dans le secteur alimentaire et l'accès de tous à une alimentation saine.

Nous publions ce soir une information relative à un produit Twinings dans le cadre de notre campagne « Arnaque sur l'étiquette ». Pour assurer la transparence de l'étiquetage, et simplifier sa compréhension par tous, les informations sur ces produits ne doivent ni occulter la véritable nature des produits alimentaires, ni risquer d'induire en erreur les consommateurs.

Un consommateur nous a alerté sur votre « Infusion ayurveda poire-miel cannelle ». Il pointait du doigt le faible pourcentage de miel – moins de 1% sous forme « d'arôme naturel de » uniquement – mais surtout l'absence de poire dans la liste des ingrédients.

D'après la fiche pratique¹ de la DGGCRF et du CNC traduisant les règlements INCO (UE) n°1169/2011 du 25 octobre 2011 et (CE) n°1334/2008 du 16 décembre 2008 relatif aux arômes, votre produit rentre dans le cas suivant pour l'usage de la dénomination « miel » sans mention complémentaire en face avant :

L'arôme X est absent et seul un arôme naturel de X est utilisé pour apporter la saveur. Ici, le consommateur peut s'attendre à trouver l'arôme dans le produit fini, cette impression étant renforcée par la représentation graphique.

La mise en avant de l'arôme sur l'étiquetage laissant penser qu'il a été utilisé en tant que tel dans le produit, la dénomination du produit doit être suffisamment descriptive pour ne pas être trompeuse.

La dénomination devrait être du type : produit aromatisé à X ; produit à l'arôme naturel de X ; produit à l'extrait de X (ou une dénomination équivalente, le cas échéant) ; produit goût X ; produit saveur X ; produit parfum X ; produit aromatisé goût X ; produit aromatisé saveur X ; produit aromatisé parfum X.

Lorsqu'une représentation graphique ou une mise en avant de l'arôme apparaît sur une face de l'étiquetage, une mention complémentaire devrait également être apposée à proximité telle que : arôme naturel de X ; aromatisé à X ; goût X ; saveur X ; parfum X.

¹https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgcrf/documentation/fiches_pratiques/fiches/etiquetage-denrees-aromatisees.pdf

Et toujours d'après cette même fiche, dans le cas suivant pour son utilisation de la dénomination « poire » sans mention complémentaire en face avant :

Dans ce cas, un arôme autre qu'un arôme naturel issu de X est utilisé. L'aromatisation ne provient donc pas majoritairement de la source X comme ce peut être le cas pour un arôme naturel de X. Il est donc d'autant plus important que le consommateur soit informé de la composition du produit.

La dénomination type du produit devrait également être complétée : produit goût X ; produit saveur X ; produit parfum X ; produit aromatisé goût X ; produit aromatisé saveur X ; produit aromatisé parfum X.

Lorsqu'une représentation graphique ou une mise en avant de l'arôme apparaît sur une face de l'étiquetage, une mention complémentaire devrait également être apposée à proximité telle que : goût X ; saveur X ; parfum X.

Comme pour le cas n°3, celle-ci devrait être parfaitement visible et lisible par le consommateur, elle permet de lui préciser que l'arôme ne sera pas présent en tant que tel dans le produit.

L'étiquetage avant de ce produit Twinings devrait donc faire mention d'une des dénominations ci-dessus (saveur, goût, parfum) à côté de « poire-miel cannelle » car la poire n'est pas présente dans la liste des ingrédients, pas même sous forme d'arôme naturel de poires et le miel n'est présent au mieux que sous la forme d'arôme naturel de miel.

De plus, **une jurisprudence européenne** existe aujourd'hui à ce propos. Un produit similaire – une infusion de la marque Teekanne - avait été porté devant la justice en 2015² car celui-ci ne contenait ni la fleur de vanille ni la framboise promises dans son nom. La Cour de justice de l'Union européenne avait souligné dans son arrêt³ que « l'étiquetage d'une denrée alimentaire ne doit pas induire le consommateur en erreur en suggérant la présence d'un ingrédient qui est en réalité absent du produit ».

Au vu de ces deux informations, foodwatch demande à Twinings :

- **De modifier l'étiquette de son produit « Infusion ayurveda poire-miel cannelle » en insérant une des dénominations mentionnées dans le cas n°3 de la fiche pratique de la DGGCRF sur les denrées aromatisées ;**
- **Ou d'ajouter un arôme naturel de poire à la liste des ingrédients afin de respecter la réglementation.**

Nous vous informons que nous avons aussi saisi la répression des fraudes sur ce sujet.

Notez que, par souci de transparence, foodwatch se réserve le droit de rendre publiques notre lettre de ce jour ainsi que les réponses que vous voudrez bien y apporter.

En vous remerciant d'avance, nous vous prions d'agréer, madame, nos salutations distinguées.

Camille DORIOZ

Responsable de campagnes

camille.doriz@foodwatch.fr

01 42 77 64 27



² <https://www.foodwatch.org/fr/actualites/2015/ruses-sur-letiquette-des-aliments-les-tribunaux-sen-melent/>

³ <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2015-06/cp150064fr.pdf>